

SYSTEME COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF DANS L'OHADA

Techniques, astuces et cas
pratiques

YAOUNDE,
04-09-2023





Gaston Roger ANGUILE NTOKE

20 ans d'experiences

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME (FRANCE)
COMMISSAIRE AUX COMPTES
ASSOCIE-GERANT DE CADEXCO-GABON
ASSOCIE-GERANT DE AN&P



Thales Thyerry HOUEDJISSIN

15 ans d'experiences

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME (FRANCE)
COMMISSAIRE AUX COMPTES

CERTIFIE EN ANALYSE ET EVALUATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

MASTER RECHERCHE/PROFESSIONNEL
MARCHES PUBLICS/PPP



Dr Axel MBARGA

20 ans d'experiences

PHD, CHEF DEPARTEMENT FORMATION A
CAUDEXCO
CHARGE DE COURS FICO ESSEC, UNIVERSITE
DOUALA

PLAN DE PRESENTATION

01

Acte uniforme
relatif au
système
comptable

02

Cadre conceptuel

03

Hypothèse de base
et principes
comptables
fondamentaux

04

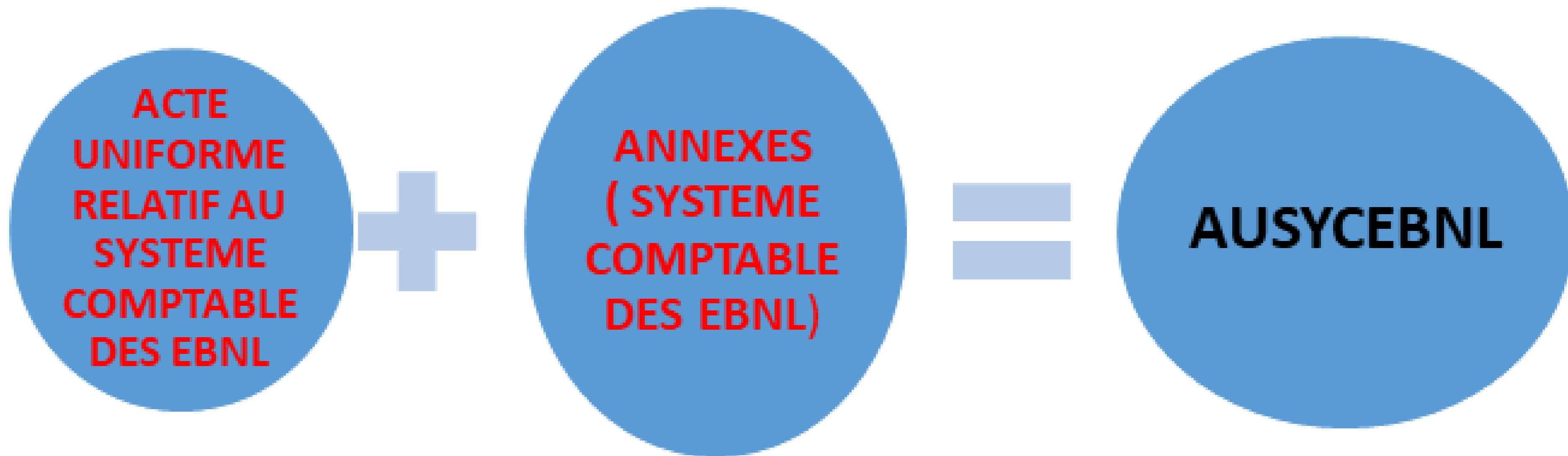
Caractéristiques
qualitatives de
l'information
financière

05

Règles d'évaluation, de
comptabilisation et de
décomptabilisation

1

Acte uniforme relatif au systeme comptable des EBNL



1-Acte uniforme relatif au systeme comptable des EBNL

ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMPTABLE DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

01	CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2	CHAPITRE 2	ETATS FINANCIERS
03	CHAPITRE 3	MOYENS DE CONTROLE
04	CHAPITRE 4	DISPOSITIONS PENALES
05	CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES



EBNL s'entend de toute organisation, poursuivant un but désintéressé, et dont les ressources éventuellement générées par l'activité servent au fonctionnement et a la réalisation de son objet social.

article 2.



ENTITE A BUT NON LUCRATIF

ASSOCIATIONS

FONDATIONS

FONDS DE DOTATION

ORDRES PROFESSIONNELS

ORGANISATIONS POLITIQUES

ORGANISATIONS SYNDICALES

ORGANISATIONS RELIGIEUSES

PROJETS/PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ENTITE A BUT NON LUCRATIF

Un projet de développement est une entité financée en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés et/ou par l'Etat partie et qui a pour but l'amélioration du niveau économique d'un pays, ainsi que l'amélioration des conditions du niveau de vie des populations locales du pays.

L'Acte uniforme relatif aux entités à but non lucratif entend par projet de développement : projet financé par les bailleurs de fonds, par l'Etat partie et tout autre projet y compris les agences d'exécution de l'Etat partie, qui répond à la définition ci-dessus.

1-Acte uniforme relatif au systeme comptable

PROJET DEVELOPPEMENT

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES
RESSOURCES

TABLEAU D'EXECUTION
BUDGETAIRE

TABLEAU DE RECONCILIATION
DE TRESORERIE

BILAN

COMPTE D'EXPLOITATION

NOTES ANNEXES

ASSOCIATION/ORDRES PROFESSIONNELS

BILAN

COMPTE DE RESULTAT

TABLEAU DE FLUX DE
TRESORERIE

NOTES ANNEXES



1-Acte uniforme relatif au systeme comptable des EBNL

Chapitre 2 – Etats financiers annuels

Le régime juridique du dépôt des états financiers est soumis à la législation interne de chaque Etat partie.

Article 5



Format des etats financiers

1-Acte uniforme relatif au systeme comptable des EBNL

Article 16: organisation



- Plan des comptes
- Livres comptables obligatoires
- Mise en place d'une organisation comptable
- Contrôle interne

- Situation de l'entité
- Perspectives de développement
- Evolution de la situation de trésorerie
- Evènements importants



Article 17-22: Controle

Registre des donateurs (Dons et legs)

- Coté, paraphé et numéroté
- Signé par le représentant légal
- Version physique reliée, brochée ou en version électronique.

- Auditeur de EBNL soumet le registre accompagné de son rapport a l'AG
- atteste son existence
- et donne son opinion sur le contenu conforme

- Situation de l'entité
- Perspectives de développement
- Evolution de la situation de trésorerie
- Evènements importants

- En absence d 'auditeur, c'est le représentant légal qui atteste la tenue du registre et rédige le rapport a soumettre a l'AG

Article 17-22: Controle

Le registre des donateurs contient :

1) Date de l'opération

2) Noms et prénoms, domicile et adresse électronique des personnes physiques donatrices

3) Dénomination, le numéro d'immatriculation, le numéro d'identification fiscale, l'adresse du siège social et l'adresse électronique des personnes morales donatrices

4) Montant et le mode de libération du don/legs mis à la disposition de l'entité à but non lucratif en espèces, par chèque, par virement ou en nature.

CONDITIONS DE DESIGNATION DES AUDITEURS

**0
1**

BILAN

Supérieur a 100.000.000 Franc

**0
2**

RESSOURCES ANNUELLES

Supérieur a 200.000.000 Franc

**0
3** **EFFECTIF PERMANENT**
Supérieur a 20

**0
4**

FACULTATIF

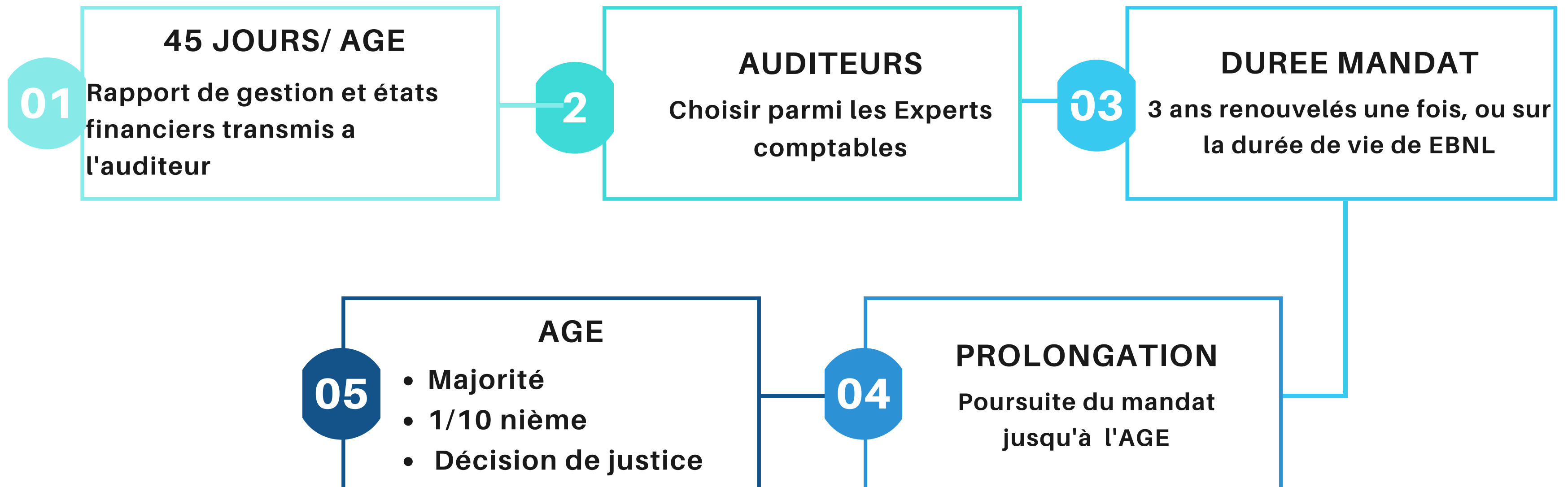
10% des membres

**0
5**

FACULTATIF

critères non remplies 2 ans
avant la fin du mandat de
l'auditeur.

1-Acte uniforme relatif au systeme comptable des EBNL



Article 24

Encourent une sanction pénale les dirigeants des entités à but non lucratif qui :

- **n'ont pas, pour un exercice, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, ainsi que le rapport d'activité ;**
- **ont sciemment établi et communiqué des états financiers qui ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice ;**
- **n'ont pas tenu et mis à jour le registre des donateurs**

Article 25

Encourent une sanction pénale, les dirigeants d'entités à but non lucratif qui n'ont pas provoqué la désignation de l'auditeur de l'entité ou ne l'ont pas convoqué à l'assemblée générale ou à la réunion de l'instance qui en tient lieu statuant sur les comptes de l'entité.

Article 26

Encourent une sanction pénale, les dirigeants d'entités à but non lucratif ou toute personne au service de l'entité qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle de l'auditeur, ou qui ont refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment les contrats, livres, documents comptables et registres.

2

CADRE CONCEPTUEL ET CHAMP D'APPLICATION DU SYCEBNL

2-CADRE CONCEPTUEL ET CHAMP D'APPLICATION

**CADRE
CONCEPTUEL**

NIVEAU 1

Définition et
utilisateurs des
principaux états
financiers

NIVEAU 2

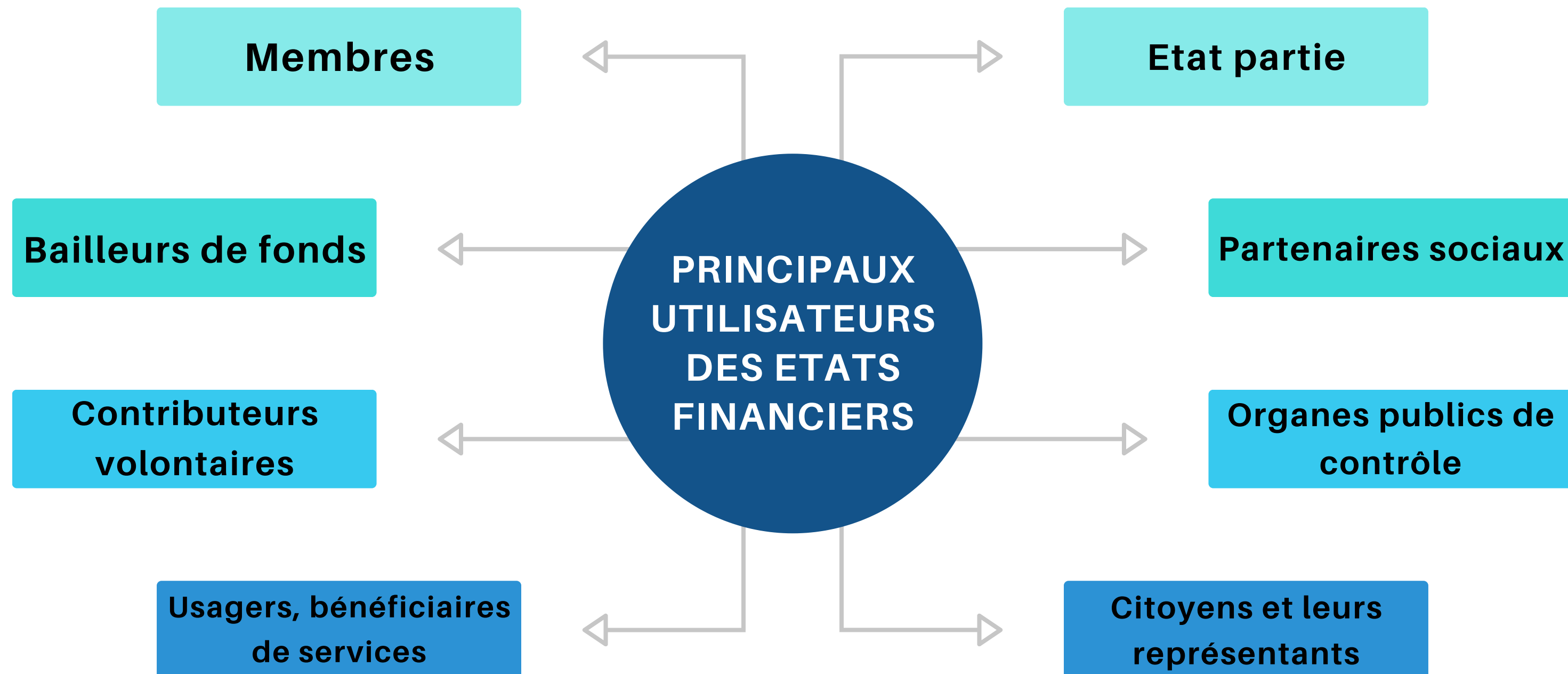
Objectifs et principes
de base des états
financiers

NIVEAU 3

Définition et
structure des
états
financiers

NIVEAU 4

Règles d'évaluation,
de comptabilisation
et de
décomptabilisation



Article 2

sont exclues, du SYCEBNL toute organisation:

- soumises au système de la comptabilité publique;
- au système de comptabilité soumis au régime particulier;
- ou à des dispositions nationales spécifiques.

3

OBJECTIFS ET HYPOTHESE DE BASE

OBJECTIFS ET HYPOTHESE DE BASE

**OBJECTIFS : SERVIR LES BESOINS DES PRINCIPAUX UTILISATEURS EN
INFORMATIONS FINANCIERES FIABLES** 1

HYPOTHESE DE BASE : CONTINUE D'EXPLOITATION

2

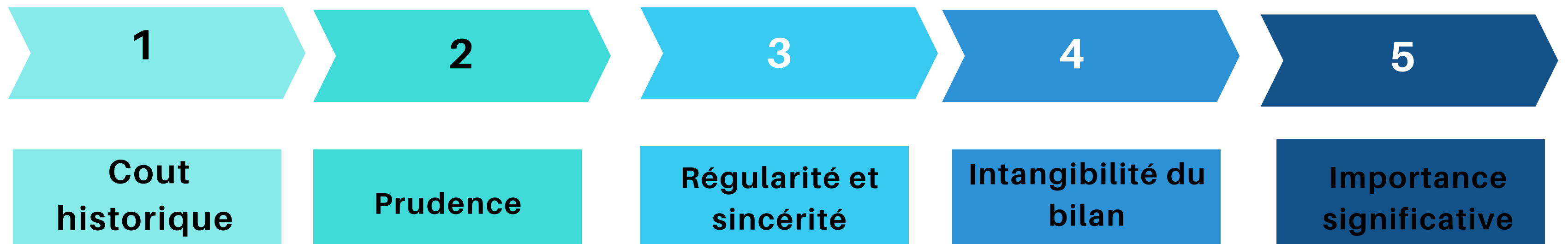
4

CARACTERISTIQUES QUALITATIVES

POSTULATS COMPTABLES



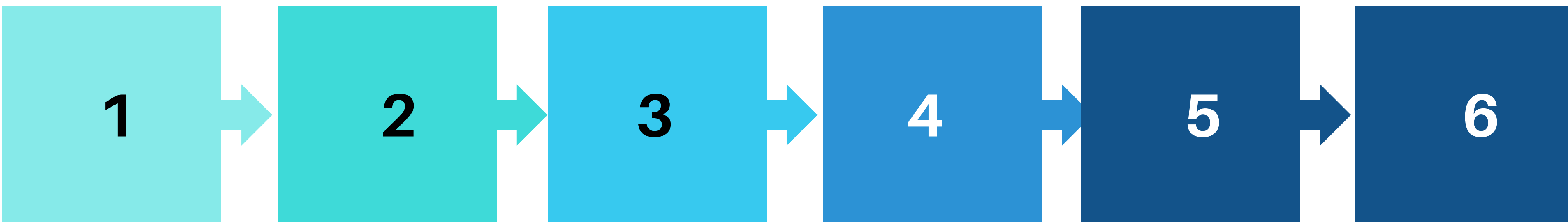
CONVENTIONS COMPTABLES



CARACTERISTIQUES DE L'INFORMATION FINANCIERE

ESSENTIELLES

AUXILIAIRES



PERTINENCE
valeur
(prédictive
et/ou valeur de
confirmation)

FIDELITE
(information
complète et
exempte
d'erreurs
significatives)

COMPARABILITE

VERIFIABILITE

RAPIDITE

COMPREHENSIBILITE

EQUILIBRE AVANTAGE COUT

L'équilibre entre l'avantage et les couts est une contrainte générale. Les informations contenues dans les etats financiers doivent procurer un interet superieur a leur cout de production. Ajuster les certaines caractéristiques de l'information financière en cas de besoin.

5 METHODES D'EVALUATION/COMPTABILISATION

- A l'entrée dans le patrimoine = Cout historique avec quelques exceptions (valeur d'expert-valeur symbolique- sans influence de la subvention obtenue)
- A la clôture de l'exercice = valeur actuelle, valeur d'inventaire
- A la valeur d'arrêté = Vo-A-D
- A l'entrée et a la sortie du patrimoine = Passif évalué a la valeur de remboursement

- A l'entrée dans le patrimoine = Cout historique avec quelques exceptions (valeur d'expert-valeur symbolique- sans influence de la subvention obtenue)
- A la clôture de l'exercice = valeur actuelle, valeur d'inventaire
- A la valeur d'arrêté = Vo-A-D
- A l'entrée et a la sortie du patrimoine = Passif évalué a la valeur de remboursement

- Un actif est pris en compte dans le bilan à la date de prise de son contrôle par l'entité à but non lucratif.
- Un passif externe est pris en compte dans le bilan lorsqu'il correspond à une obligation actuelle qui ne peut être réglée que par une sortie de ressources économiques ou dès que le droit du créancier devient opposable à l'entité à but non lucratif.
- Un produit est pris en compte au compte de résultat dès qu'il est acquis à l'entité à but non lucratif.
- Une charge est prise en compte au compte de résultat dès lors qu'il existe une obligation actuelle qui correspond

Cotisations et droit d'entrée

Le fait générateur de la comptabilisation des cotisations et du droit d'entrée est l'appel de cotisation ou de paiement du droit d'entrée. Toutefois, si l'entité ne peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, les cotisations et le droit d'entrée sont comptabilisés lors de leur encaissement effectif. L'entité doit préciser dans les notes annexes, la méthode retenue pour la comptabilisation des cotisations et du droit d'entrée.

Subventions d'exploitation

Le fait générateur de la comptabilisation en produit est la notification de l'acte d'attribution de la subvention par le tiers financeur. La quote-part d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte de « Reprises de subventions », rubrique : Reprises de provisions, dépréciations et autres du Compte de résultat.

Ressources

Une ressource destinée à renforcer les fonds propres est comptabilisée en fonds propres avec ou sans droit de reprise. La quote-part de la ressource destinée à un projet défini, non utilisée à la clôture de l'exercice, fait l'objet d'une comptabilisation au compte de passif « Fonds non utilisés en fin d'exercice destinés à un projet spécifique » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Dotation fonds affectés à un projet non consommés ».

Promesses de financement

Un engagement de financement est comptabilisé dans les créances à recevoir de l'entité bénéficiaire s'il correspond à un engagement ferme et inconditionnel et a fait l'objet d'un écrit signé par les représentants habilités des tiers financeurs. Un engagement conditionnel doit faire l'objet d'une mention dans les Notes annexes et ne sera comptabilisé que lorsque les conditions sont remplies.

Une entité à but non lucratif doit décomptabiliser un actif ou un passif externe lorsqu'il ne remplit plus les critères de comptabilisation :

- un actif en cas de mise au rebut, de cession, de destruction, de vol ou de disparition ou lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif arrivent à expiration ou encore lorsque l'entité à but non lucratif transfère cet actif.
- un passif externe (ou une partie du passif externe) lorsque ce passif externe est éteint, lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.



